

23-DD-0441

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

**FONDS VERT - FRANGES INDUSTRIELLES - FRICHE FOLLIGUET - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la circulaire n° TREL 2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Vu l'inscription au fonds vert de l'axe 3 : Améliorer le cadre de vie - recyclage foncier ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que dans le cadre de son appel à projet "Fonds Vert", l'Etat apporte son soutien aux projets permettant l'accélération, l'intensification et la transition écologique sur trois types d'actions telles que le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'il convient de transformer un espace de friches industrielles en nouveau quartier de ville à dominante habitat en assurant une transition entre le tissu urbain existant et les espaces naturels de bords de Lys ;

Considérant que dans le cadre du projet de reconquête urbaine des friches industrielles sur le secteur d'Armentières et d'Houplines, la MEL est devenue propriétaire de la friche Folliguet qui, depuis sa constitution en friche, s'est extrêmement dégradée, est dangereuse et insalubre ;

Considérant que le site se situe à proximité immédiate d'habitats et d'un commerce ;

Considérant que les mairies d'Houplines et d'Armentières ont autorisé sa démolition par arrêté du 10 janvier 2023 ;

Considérant que la MEL n'a pas encore déterminé la procédure opérationnelle de réalisation de cette phase (régie ou concession) ;

Considérant que la MEL se chargera, à très court terme, de la démolition et de la dépollution du site ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en juin 2023 ;

Considérant que le projet de requalification des franges industrielles - friche Folliguet - Houplines présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 3 : Améliorer le cadre de vie - recyclage foncier, pour une demande de subvention ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide de l'Etat

Décision directe Par délégation du Conseil

Fonds Vert - axe 3 : recyclage foncier, et de signer les conventions financières afférentes ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

RESSOURCES ESTIMEES HT	
MEL 78 %	5 188 270,00 €
Fonds vert 22 %	1 443 979,00 €
Autres recettes (cessions)	1 647 660,00 €
TOTAL	8 279 909,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0457

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**INFORMATION ET COMMUNICATION DES PROJETS RELATIFS AUX NOUVELLES
LIGNES DE TRAMWAY ET DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) DU
SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT) -
MARCHE SUBSEQUENT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 novembre 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet l'information et la communication des projets relatifs aux nouvelles lignes de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS) du schéma directeur des infrastructures de transports (SDIT) ; que cet accord-cadre n° 21CA43 a été notifié le 20 mars 2023 au groupement constitué par les sociétés Terra Publica et Agence Eker ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un marché subséquent n° 1 porte sur l'exécution simultanée des missions A, B, C et D de l'accord-cadre, à savoir :

- mission A : définition de la dénomination et de l'identité de projet,
- mission B : élaboration de la charte graphique du projet,
- mission C : élaboration de la charte rédactionnelle du projet,
- mission D : élaboration de la stratégie et des actions de communication ;

qu'après avoir été consulté le 12 avril 2023, le groupement a remis une offre pour répondre à ce marché subséquent ; que la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure avec le groupement un marché subséquent pour l'exécution des missions susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure, sur la base de l'accord-cadre n° 21CA43, un marché subséquent n° 1 pour les missions A, B, C et D susmentionnées avec les sociétés Terra Publica, mandataire, et Agence Eker, cotraitant, pour un montant global et forfaitaire de 298 520,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 298 520,00 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0460

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SOCIETE MANGANELLI
DIGITAL SIGNAGE C/ MEL - LICENCES ZEBRIX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la société Manganelli Digital Signage a introduit une requête en référé provision devant le tribunal administratif de Lille aux fins de faire condamner la Métropole européenne de Lille (MEL) au paiement d'une provision d'un montant de 25 552,80 € (augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 2023, date de réception par la MEL d'une mise en demeure de payer) correspondant à des licences Zebrix pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente dans le cadre de ce différend avec l'entreprise ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec la société Manganelli Digital Signage concernant les licences Zebrix ;

Article 2. De désigner Maître Cabanes pour représenter la Métropole européenne de Lille, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Cabanes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0461

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SOCIETE PROVALIBAT C/
MEL ET TRESORERIE DE LA MEL - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE
RONCQ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a conclu un marché de travaux avec la société Provalibat pour la construction du bâtiment de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roncq pour un montant initial de 790 000 € HT ;

Considérant que le solde du décompte général et définitif a fait l'objet d'un titre exécutoire d'un montant de 35 000 € en conséquence du retard pris par la société Provalibat à lever les réserves après la réception du marché ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, ce montant ayant fait l'objet d'une saisie à tiers détenteur par le comptable public de la MEL, la société Provalibat a saisi le tribunal administratif de Lille afin, d'une part, de faire annuler la décision de refus du comptable de reverser la somme et, d'autre part, de condamner solidairement la MEL et la trésorerie à verser une somme de 35 845,99 € au titre du préjudice subi ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente dans le cadre de ce différend avec l'entreprise ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec la société Provalibat concernant le marché de travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roncq ;

Article 2. De désigner Maître Sagalovitsch pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Sagalovitsch ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0467

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - -

PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX - CESSIION FONCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille entend se faire accompagner dans le cadre des éventuels précontentieux et contentieux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de sécuriser la cession et, au besoin, de défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de la cession ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De saisir le cabinet Adaltys, sis square Louvois, 1-3 rue Lulli, 75002 Paris ;

Article 2. De régler au cabinet Adaltys tous frais, honoraires et provisions dans le cadre précontentieux et contentieux.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0471

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'OFFICE DE TOURISME VAL DE DEULE
ET LYS - CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;



23-DD-0471

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022 modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et portant revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu sa décision n° 20 DD 0866 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances de l'office de tourisme Val de Deûle et Lys, identifiant Hélios n° 40035 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023;

Considérant que la régie de recettes et d'avances de l'office de tourisme Val de Deûle et Lys fait l'objet de modifications dans ses modalités de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de remplacer la décision du 3 décembre 2020 susvisée par la présente décision pour déterminer le fonctionnement de ladite régie ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20 DD 0866 du 3 décembre 2020 susvisée est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances de l'office de tourisme Val de Deûle et Lys, identifiant Hélios n° 40035, auprès du service *Tourisme* de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée 21 place du Général de Gaulle, 59118 Wambrechies.

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants, selon la délibération tarifaire en vigueur :

- Produits des ventes de l'office de tourisme ;
- Produits des visites guidées ;
- Produits des animations de l'office de tourisme ;
- Prestations touristiques ;
- City pass ;
- Remboursement de frais bancaires.

Article 5. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Chèques bancaires et postaux et assimilés établis à l'ordre de la régie ;
- Carte bancaire ;
- Remboursement à l'usager (activité annulée par l'office de tourisme) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie.

Article 6. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture valant quittance, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8. Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Achats de marchandises (pour revente par la régie : souvenirs, jeux, cartes postales, cartes de randonnées, pochettes, etc.) ;
- Frais d'affranchissement ;
- Petites fournitures ;
- City pass ;
- Prestations de guidage (visites guidées) ;
- Prestations touristiques ;
- Remboursement à l'usager (activité annulée par l'office de tourisme) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie.

Article 11. Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie ;
- Carte bancaire.

Article 12. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 14. Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 15. Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

Article 16. Des mandataires peuvent intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP.

Article 18. Le mandataire suppléant bénéficie d'une majoration équivalant à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP.

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0472

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN -

**CREMATORIUMS - RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES
PAR LE COMMUNES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune de Ronchin. Celle-ci ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accords actuels. Celle-ci prendra effet le 1er septembre 2023 pour une durée de quatre années ; la Commune devant notifier à la MEL, au plus tard trois mois avant le terme

Décision directe Par délégation du Conseil

contractuel, sa décision de reconduire ou non cette convention. En contrepartie du service fourni, la Commune versera, mensuellement, à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums.

DÉCIDE

Article 1. De renouveler la convention entre la Commune de Ronchin et la Métropole Européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2023.

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

REDEVANCES DE CREMATION RELEVANT DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DU CREMATORIUM Tarifs à compter du 1er janvier 2023 (délibération du 16 décembre 2022)		
CREMATION		
CLASSIFICATION	MONTANT HT	MONTANT TTC (1)
Corps adulte	429,50 €	515 €
Corps enfant de moins d'un an	106,93 €	128 €
Corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	214,76 €	258 €
Corps de donateur à la science	comme dessus	comme dessus
Crémation de corps d'une personne dépourvue de ressources et pris en charge par la commune	405,65 €	487 €
Corps exhumé(s) - Cercueil contenant		
1 corps adulte	405,65 €	487 €
1 corps enfant de moins d'1 an	187,36 €	225 €
1 corps enfant de 1 an à 10 ans révolus	312,85 €	375 €
Restes de plusieurs corps exhumés regroupés dans un même cercueil ou boîte d'ossements	405,65 €	487 €
* Pièce(s) anatomique(s) d'origine humaine (article R 1335-9 du CSP) par conteneur	498,44 €	598 €
LOCATION DE SALLES DE CEREMONIE (facultative)		
CLASSIFICATION	HT	TTC
Location d'une salle de cérémonie <i>Mise à disposition d'une salle de cérémonie avec appareil de sonorisation (durée maximum d'occupation 45 mn à compter de l'horaire convenu de mise à disposition)</i>	47,14 €	57 €
Occupation d'une salle de convivialité équipée pendant 1 heure (Wattrelos)	108,58 €	130 €
DEPOT PROVISOIRE D'URNE (facultatif)		
CLASSIFICATION	HT	TTC
Pendant les 3 premiers mois	GRATUIT	GRATUIT
Au-delà du 3ème mois, par mois supplémentaire	27,78 €	33 €
Au-delà d'un an : dispersion légale - frais à la charge de la famille		
REDEVANCES DES PRESTATIONS ACCESSOIRES (FACULTATIVES) A LA CREMATION RELEVANT DU SERVICE PUBLIC EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES		
CEREMONIES		
CLASSIFICATION	HT	TTC
CREMATORIUM DE HERLIES ou de WATTRELOS <i>Mise à disposition d'une salle pour une durée maximale de 45 minutes dont 30 minutes en salle de cérémonie et du matériel technique, prestation du maître de cérémonie et fourniture d'un cœur en céramique</i>	93,43 €	112 €
AUTRES PRESTATIONS		
CLASSIFICATION	HT	TTC
Dispersion des cendres au jardin du souvenir (annexe à chacun des deux crématoriums) par récipient de dispersion	34,00 €	41 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle de base 3L)	14,44 €	17 €
Fourniture d'une urne cinéraire (modèle vernis 4L)	17,86 €	21 €
Fourniture d'un cœur en céramique supplémentaire	12,76 €	15 €
Fourniture d'un dispersoir à usage unique et sa valise de transport	12,76 €	15 €
Diffusion d'une cérémonie en streaming	181,80 €	218 €
Clé USB - enregistrement de la cérémonie	20,20 €	24 €

(1) montant arrondi - taux actuel de 20%, modifiable en fonction des évolutions de la législation fiscale

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES

DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE RONCHIN

Entre :

La Commune de Ronchin (59790), sise à l'Hôtel de Ville, 650 avenue Jean Jaurès, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Jean-Michel LEMOISNE, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe n° DD du date DD.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Ronchin a fait connaître, via un mail en date du 13 janvier 2023, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe n° DD du Date DD, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant de la commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Ronchin confie à la MEL, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Ronchin et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de Ronchin
Hôtel de Ville
650 avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Téléphone : 03.20.16 60 00

Adresse électronique : population@ville-ronchin.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),
Route Nationale 41, la Maladrerie,
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59
Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr

- **Wattrelos** (59150),
316, rue de Leers,
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2023. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Ronchin s'oblige à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCT relatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Ronchin dans les conditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont les caractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Ronchin fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc...) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Ronchin produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Ronchin ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
 - L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ;
- (1)
- Le lieu d'exhumation ;
 - La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Ronchin établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Ronchin s'effectue au crématorium métropolitain sis à Watrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défailtantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et le numéro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Ronchin communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions, dispositif de fermeture, etc...).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai d'un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc...) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2022, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, par la partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Ronchin peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Ronchin élit domicile à Ronchin (5790) Hôtel de Ville, 650, avenue Jean Jaurès.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2023.

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président

Christian MATHON

Lille, le

Le Maire de la Commune
de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE

23-DD-0473

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - -

**RUE DAUBENTON COUR DEMEESTER - PARCELLES CADASTREES SECTION AL
N°740 ET 741 POUR UNE SURFACE TOTALE DE 61M² - DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 13 janvier 2015, publié et enregistré le 06 février 2015, Volume 2015P n°1412 régularisant l'acquisition par la Métropole Européenne de Lille de diverses parcelles sises 173 rue Daubenton cour Demeester n°s 5-6-7-8 dans le cadre de son projet de résorption de l'habitat insalubre ;

Vu la demande de Monsieur et Madame AYDIN-TOP, domiciliés à Wattrelos 17 rue Baudelaire, par laquelle ces derniers ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition des



23-DD-0473

Décision directe Par délégation du Conseil

parcelles cadastrées section AL 740 et 741 pour une surface totale de 61m² en vue de la création d'un jardin à l'arrière de leur propriété ;

Vu l'avis favorable de la Ville de ROUBAIX.

Considérant la sollicitation de la Direction de l'Immobilier de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de L'État en date du 19 mars 2021 ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame AYDIN-TOP sur le prix proposé soit 40 € HT/m², non inférieur à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, soit un montant total de 2 440 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue à l'article 1 de la décision directe n°22-DD-0667 en date du 24 août 2022 indiquant la cession des parcelles cadastrées section AL n°741 et 742 ;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles cadastrées section AL n°740 et 741 et non celles indiquées dans la décision ci-dessus reprise, au profit de Monsieur et Madame AYDIN-TOP.

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe de cession n°22-DD-0667 en date du 24 août 2022 ;

Article 2. La Cession des parcelles sises à ROUBAIX rue Daubenton Cour Demeester, en l'état libre d'occupation, cadastrées section AL n°740 et 741 pour une surface totale de 61m², au profit de Monsieur et Madame AYDIN-TOP, ou toute autre personne qui s'y substituerait, en vue de la création d'un jardin à l'arrière de leur propriété ;

Les autres conditions de la vente reprises dans la décision directe n°22-DD-0667 du 24 août 2022, restent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0474

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - MME AUDREY LINKENHELD -
CEREMONIE DE REMISE DES PRIX - APPEL A PROJET EUROPEEN EUROPEAN
URBAN INITIATIVES - BRUXELLES - 22 JUIN 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;



23-DD-0474

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est lauréate d'un appel à projet européen s'inscrivant dans le programme European Urban Initiatives - Urban Innovative Actions (EUI-UIA) ;

Considérant que le projet présenté par la MEL "Time to Adapt", qui relève de la thématique de l'adaptation au changement climatique par l'approche temporelle, est porté par Mme Audrey LINKENHELD, Vice-Présidente déléguée au Climat, à la Transition Écologique et l'Énergie ;

Considérant que la cérémonie d'annonce des projets lauréats par la Commission européenne (cérémonie "New European Bauhaus Awards") se tiendra le 22 juin après-midi à Bruxelles, et qu'il est dans l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille d'être représentée à cet événement pour recevoir un prix ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à Mme Audrey LINKENHELD, Vice-Présidente au titre de sa délégation de fonctions ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Mme Audrey LINKENHELD, Vice-Présidente Climat - Transition Écologique - Énergie, afin de participer à la cérémonie d'annonce des lauréats de l'appel à projet européen EUI-UIA qui se tiendra le 22 juin 2023 après-midi à Bruxelles. Elle sera accompagnée à cette occasion par les agents désignés par les équipes "Europe" et "Bureau des Temps" de la MEL ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en train) seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC...) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié ;

Article 4. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.